



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 5534

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les moyens insuffisants dont dispose l'aide a domicile. Quatre milliards de francs, chaque annee, consacres a l'aide menagere, ne representent que neuf heures par personne et par mois de prise en charge ; ce qui, manifestement, est trop peu pour assurer toutes les taches qu'implique le maintien a domicile des personnes agees. L'aide a domicile representant une alternative a l'hebergement en maison de retraite et correspondant a un choix de la majeure partie des personnes agees desireuses de continuer a demeurer chez elles malgre leur age et leur handicap, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour en assurer un financement suffisant.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve le probleme du maintien de l'aide a domicile des personnes agees. Attentif a la situation des personnes agees dependantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien a domicile, et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide menagere, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'aide menagere et engage un processus de reequilibrage entre les regions en fonction des donnees demographiques et suivant des modalites arretees par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette action, qui correspond a des credits de 1 486 millions francs, s'accompagne d'un effort de rationalisation de la gestion de la prestation et d'un redeploiement des heures au benefice des personnes agees les moins autonomes. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractes par chacune des caisses regionales d'assurance maladie avec les services d'aide menagere de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention-type. Pour 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'intervention sont maintenus ; c'est ainsi que le taux horaire de remboursement progresse de 2,4 p 100 et le volume d'heures de 2 p 100 soit a un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus lequel est de + 1,75 p 100. La concertation entre les financeurs, les associations et le ministere se poursuit actuellement au sein d'un groupe de travail en vue de faire evoluer vers un plus grande souplesse la base conventionnelle qui regle les rapports avec les associations d'aide menagere sont ainsi notamment etudiees les modalites d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression a l'augmentation previsible de la population agee de soixante-quinze ans et plus ainsi que de ses besoins. En ce qui concerne l'aide menagere au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la decentralisation, le decret no 85-426 du 12 avril 1985 a confie la totalite de la responsabilite tarifaire aux presidents de conseils generaux. Par consequent, la gestion de la prestation legale d'aide menagere incombe au departement. Ainsi, le nombre d'heures servies et de beneficiaires est fonction de la tarification et de la politique conduite a l'echelon departemental. Au total, toutes

sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs sont consacrés à cette forme d'aide en 1988 ce qui témoigne de l'importance de l'action menée dans ce domaine. Par ailleurs, le maintien à domicile des personnes âgées est également rendu possible par l'emploi d'aides à domicile au titre duquel les personnes âgées employeurs peuvent bénéficier de mesures de déduction fiscale et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise les personnes âgées de plus de 70 ans, vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 p 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 F par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette réduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale instituée par l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale s'applique à l'emploi direct d'une aide à domicile par les personnes invalides employant une tierce personne, par les familles employant une aide pour un enfant handicapé, et par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ces mesures s'inspirent du principe de la solidarité, envers les personnes que l'âge ou l'invalidité obligent à recourir à une tierce personne. Les centres communaux d'action sociale et les associations sont exclus de ce bénéfice car ils reçoivent, en ce qui les concerne, au titre du service d'action sociale qu'ils assument, un concours financier sur les fonds d'action sanitaires et sociale des régimes d'assurance vieillesse ou au titre de l'aide sociale. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Pour leur création, l'État leur accorde des aides au démarrage modulées en fonction de l'étendue du territoire sur lequel elles interviennent, de l'importance de la population concernée, de leurs objectifs et de leurs besoins réels de financement. En 1987, le montant des aides au démarrage versées aux associations intermédiaires s'est élevé à 26,7 millions de francs. Ainsi, l'ensemble de ces prestations dont la pluralité permet la prise en compte de la diversité des situations des personnes âgées permet leur maintien à domicile ; l'harmonisation de leur financement comme le suggère l'honorable parlementaire constitue une hypothèse intéressante mais elle se heurte à des obstacles juridiques importants et notamment en matière d'aide ménagère au principe de la décentralisation de la prestation légale au titre de l'aide sociale duquel résulte la pleine et entière compétence des départements dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5534

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3307